PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Ce document est un document de travail provisoire soumis à la concertation publique pour recueillir vos avis et observations.

Utilisez ce site dédié RLP-concertation-ville@ville-theoulesurmer.fr pour faire connaître vos remarques ainsi que vos projets.

Attention : dans l'attente de l'approbation du RLP dans sa version définitive, toute pose de dispositif d'enseigne, pré-enseigne et publicité relève de la compétence exclusive des services de l'Etat et de l'obtention d'une autorisation (CERFA n° 14798*01 disponible sur internet).

N'hésitez pas à utilisez le site dédié pour toute question sur ce sujet.

RLP

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE THÉOULE-SUR-MER

2. RÈGLEMENT

Version de travail en date du 18/02/2022

Élaboration du RLP prescrite le 15/12/2020

Arrêtée le ../../….

Approuvée le ../../….

even CONSEIL

SOMMAIRE

PARTIE 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT 3
Article 1 : Portée du règlement 4
Article 2 : Dispositions applicables aux préenseignes 4
Article 3 : Délimitation des zones de publicité 4

PARTIE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES....5
ARTICLE P0 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES).... 6
ARTICLE P1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP1 – LE CENTRE VILLE 9
ARTICLE P2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP2 – LES QUARTIERS RESIDENTIELS, ZP4 – LES ESPACES BALNÉAIRES ET PORTUAIRES & ZP5 – HORS AGGLOMÉRATIONS.... 9
ARTICLE P3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP3 – LES ABORDS DE LA D6098 10

PARTIE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES 11
ARTICLE E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES 12
ARTICLE E1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP1 14
ARTICLE E2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5 19

PARTIE 4 : DÉFINITIONS....24

Document de travail

Document de travail

1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent Règlement demeurent applicables de plein droit.

Article 2 : Dispositions applicables aux préenseignes

Conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux préenseignes dérogatoires.

Article 3 : Délimitation des zones de publicité

4 zones sont instituées sur le territoire communal. Ces zones sont délimitées en fonction de leur caractère urbain, paysager, patrimonial et selon leur fonctionnement sur le territoire communal.

La zone n°1 (ZP1) couvre le centre-ville

La zone n°2 (ZP2) couvre les quartiers résidentiels

La zone n°3 (ZP3) couvre les abords de la D6098, principal axe structurant de la commune. Plus précisemment la ZP3 englobe l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de l'axe routier.

La zone n° 4 (ZP4) couvre les espaces balnéaires et ports de plaisance ;

La zone n° 5 (ZP5) couvre l'ensemble des unités foncières situées en dehors des périmètres physiques d'agglomération.

Les limites de chacune des zones sont délimitées au document graphique.

Document de travail

Document de travail

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉES ET PRÉENSEIGNES

ARTICLE P0 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones délimitées au plan du présent règlement à l'intérieur desquelles les publicités ci-après désignées sont soumises à des dispositions parfois plus restrictives.

ARTICLE P0.1 - INTERDICTION DE PUBLICITÉ

En dehors des dérogations mentionnées à l'Article P0.2 ci-dessous, toute publicité, sous toutes formes ou tous supports qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Ainsi, la publicité est interdite :

- sur une toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- sur un garde de corps de balcon ou balconnet ;
- dans les dégagements de vues identifiés au plan de zonage ;
- sur les plages ;
- sur les quais et digues portuaires ;
- etc,…

ARTICLE P0.2 - DÉROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LÉGALES DE PUBLICITÉ

Par exception et par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, est admis dans le **site inscrit de « La bande côtière de Nice à Théoule » et uniquement dans les zones de publicité ZP1 et ZP3** :

- la publicité supportée par du mobilier urbain, sous réserve qu'elle soit limitée à **20** dispositifs maximum ;
- La publicité murale ;
- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- Les préenseignes temporaires ;

ARTICLE P0.3 - DIMENSIONS

A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche.

Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos.

ARTICLE P0.4 - ASPECT, HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITÉ

Un dispositif peut compter deux faces maximums.

Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Document de travail

ARTICLE P0.5 - PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain.

Conformément à l'Article R581-42 du code de l'environnement, il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. **Ainsi la publicité numérique sur mobilier urbain est interdite sur la commune de Théoule-sur-Mer.**

ARTICLE P0.6 - PUBLICITÉ LUMINEUSE & NUMÉRIQUE

Seule la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est admise.

Elle doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures du matin. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

La publicité numérique est interdite sur la commune.

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique doit respecter les prescriptions définies ci-dessous :

- Elle est limitée à 1 dispositif maximum par activité ;
- Le format unitaire maximal est de 1m² ;
- Elle doit respecter les horaires d'extinction mentionnées ci-avant.

ARTICLE P0.7 - LES BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.581-53 du code de l'environnement, les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants **(cas de la commune de Théoule-sur-Mer).**

ARTICLE P0.8 - DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE

Conformément à l'article R581-56 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.581-9 ne sont pas autorisés à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants **(cas de la commune de Théoule-sur-Mer).**

Document de travail

ARTICLE P0.9 - PRENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les préenseignes dérogatoires sont autorisées uniquement hors agglomérations.

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des
- entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles

Sont applicables aux préenseignes dérogatoires les prescriptions prévues aux articles R.581-66 à R.581-67 du code de l'environnement fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes.

ARTICLE P0.10 - PRENSEIGNES TEMPORAIRES

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes permanentes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le code de l'environnement prévoit un régime particulier pour les dispositifs présentant un caractère temporaire. Les articles R.581-68 à R.581-71 du code de l'environnement distinguent le cas des dispositifs installés pour des durées inférieures à trois mois, de celui des préenseignes installées pour plus de trois mois.

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

ARTICLE P0.11 - ENTRETIEN ET DÉPOSE

En application de l'article R.581-24 du code de l'environnement, les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Affiches durablement décollées, dispositifs d'affichage incomplets ou devenus dangereux, éclairages ou écrans défectueux se trouvent donc en infraction.

Les publicités et préenseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi elles sont considérées comme existantes. Après la dépose des dispositifs, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou le sol support.

Document de travail

ARTICLE P1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP1 – LE CENTRE VILLE

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P1.1 DENSITÉ

La publicité est autorisée dans la limite d'un dispositif maximum par unité foncière.

ARTICLE P1.2 PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P1.3 PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P1.4 PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m² et que sa hauteur soit limitée à 2,50m maximum.

ARTICLE P2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP2 – LES QUARTIERS RESIDENTIELS, ZP4 – LES ESPACES BALNÉAIRES ET PORTUAIRES & ZP5 – HORS AGGLOMÉRATIONS

ARTICLE P2.1 DENSITÉ

Sans objet

ARTICLE P2.2 PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P2.3 PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P2.4 PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

Document de travail

ARTICLE P3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP3 – LES ABORDS DE LA D6098

Les règles qui s'appliquent dans cette zone sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

ARTICLE P3.1 DENSITÉ

La publicité est limitée à 1 dispositif maximum par unité foncière et sous réserve de respecter les dispositions ci-dessous.

ARTICLE P3.2 PUBLICITÉ APPOSÉE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P3.3 PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 0,5 m² et que sa hauteur soit limitée à 2,50m maximum.

La publicité ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

ARTICLE P3.4 PUBLICITÉ SUPPORTÉE PAR DU MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m² et que sa hauteur soit limitée à 2,50m maximum.

Document de travail

Document de travail

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNE

I. Les enseignes apposées sur une clôture non aveugle sont interdites.

II. Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites si ce mur est une clôture.

III. Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

IV. Les enseignes sur les gardes corps de balcon ou balconnet.

V. Les enseignes numériques sont interdites.

VI. Les enseignes sont interdites sur les arbres.

VII. Les enseignes sur support souple sont interdites (bâches, banderoles, etc…).

ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

I. L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Exemple :

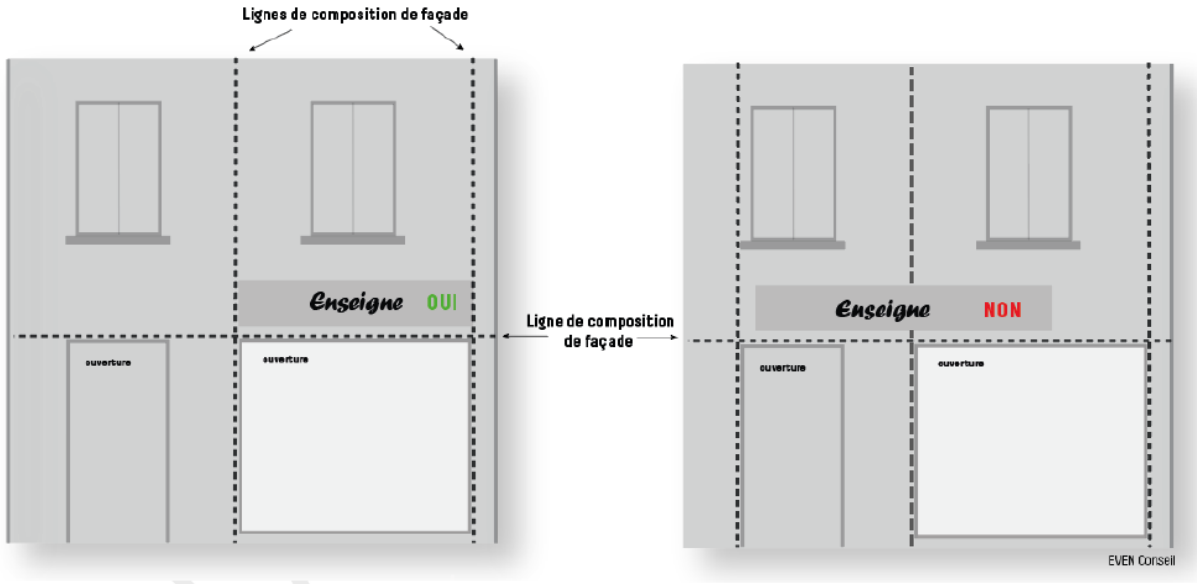

III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées. L'utilisation de matériaux naturels de type métal, bois, pierre est à privilégier.

Document de travail

ARTICLE E0.3 ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. Ainsi, les caissons lumineux monobloc, enseignes numériques et autres type de dispositifs lumineux (néons) sont interdits.

L'éclairage d'une enseigne doit impérativement se faire du haut vers le bas. Le faisceau de lumière ne doit jamais être dirigé vers le haut.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8h heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE E0.4 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Les enseignes temporaires sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont scellées ou apposées directement sur le sol ou apposée parrallèlement à un mur.

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à 2 m².

- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont limitées à 4 m².

Document de travail

ARTICLE E1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP1

ARTICLE E1.1. DENSITÉ

Il peut être installé au maximum **4 enseignes par activité**, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

ARTICLE E1.2. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE BÂTIMENT

Article E1.2.1 Densité

Le nombre d'enseignes par façade d'établissement est limité à **deux enseignes** maximum :

- Une enseigne principale ;
- Une enseigne secondaire de **0,50 m²** maximum

Article E1.2.2 Dimensions

- ***Surface***

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

- ***Hauteur***

La hauteur de l'enseigne principale apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut être supérieure à 50 cm.

- ***Largeur***

La largeur de l'enseigne principale est limitée à **4 m** maximum, sous réserve de respecter les lignes de composition de la façade mentionnées à l'article E0.2 du présent règlement.

- ***Saillie***

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **15 cm**.

Document de travail

Article E1.2.3 Implantation

Sur une façade commerciale, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à :

- une enseigne principale placée au-dessus de la vitrine.
- une enseigne secondaire placée sur la partie latérale de la ou des vitrines.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.

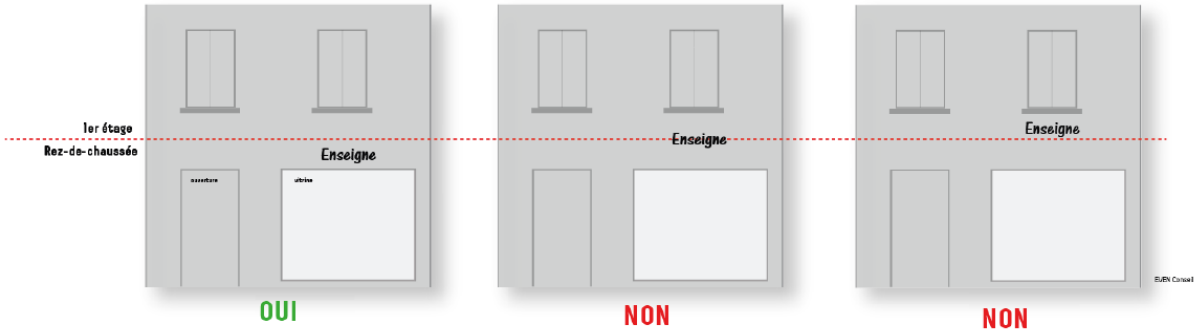

Les enseignes encadrant intégralement une ouverture sont interdites.

Article E1.2.4 Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Les enseignes composées de lettres découpées et fixés directement sur la façade sont privilégiées. Néanmoins, elles peuvent être composée d'un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade.

ARTICLE E1.3. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UNE CLÔTURE OU UN MUR DE CLÔTURE

Article E1.3.1 Densité

L'enseigne sur clôture aveugle et mûr de clôture est interdite.

Article E1.3.2 Dimensions

Sans objet

Article E1.3.3 Aspect

Sans objet

Document de travail

ARTICLE E1.4. ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Article E1.4.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à **1 enseigne murale apposée perpendiculairement** à la façade commerciale, sauf exception ci-dessous.

Lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment, **les enseignes perpendiculaires sont interdites**.

Article E1.4.2 Dimensions

- ***Hauteur***

La hauteur maximale autorisée de l'enseigne est de **50 cm**.

- ***Saillie***

L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder **0,8 mètre**.

Article E1.4.3 Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des balcons, corniches, grilles, garde-corps et volets.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.

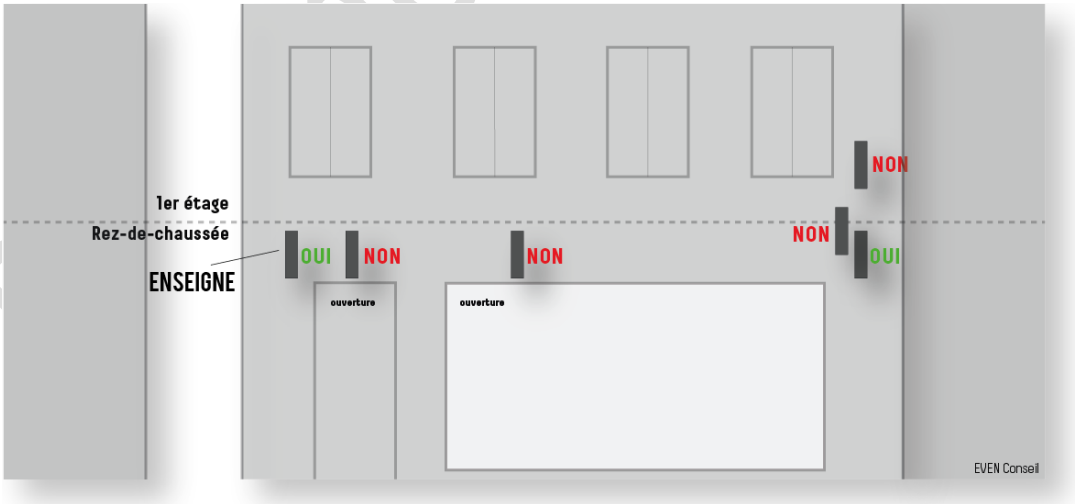

Article E1.4.4 Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni.

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

Document de travail

ARTICLE E1.5. ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

Article E1.5.1 Densité

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, sous réserve de respecter la condition d'implantation mentionnée à l'article E.1.4.3 ci-dessous.

Article E1.5.2 Dimensions

La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **2 m²** par face lorsqu'elle est scellée au sol. Sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder **3 mètres**.

Article E1.5.3 Implantation

Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de **plus de 4 mètres** du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article E1.5.4 Aspect

Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'une protection esthétique dissimulant la structure.

Les enseignes scellées au sol doivent être plus hautes que larges et idéalement de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.

ARTICLE E1.6. ENSEIGNE APPOSÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article E1.6.1 Densité

Le nombre d'enseigne est limité à **un dispositif simple ou double face** par activité.

Article E1.6.2 Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder **1 m² par face**.

Article E1.6.3 Implantation

Non réglementée

Article E1.6.4 Aspect

L'enseigne est obligatoirement de format type chevalet stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

L'enseigne ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

Document de travail

ARTICLE E1.7. ENSEIGNES SUR STORE

Article E1.7.1 Densité

Non réglementée

Article E1.7.2 Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du lambrequin, dans la limite de 30 cm.

Article E1.7.3 Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store-banne.

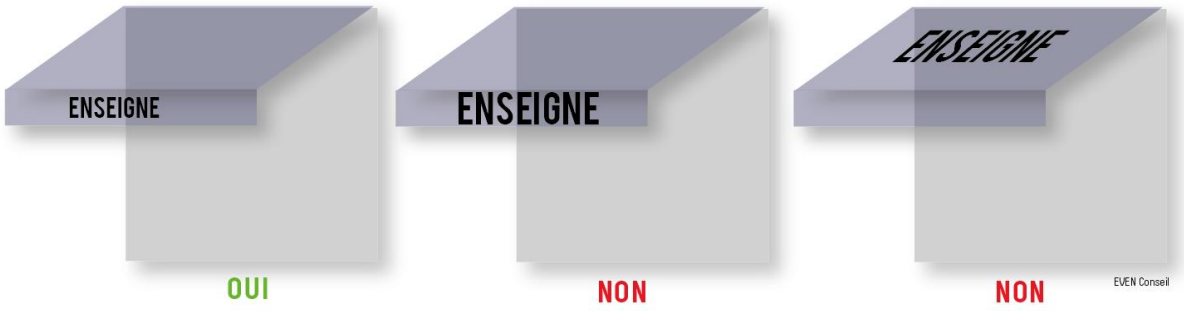

Document

ARTICLE E2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5

ARTICLE E2.1. DENSITÉ

Il peut être installé au maximum **4 enseignes par activité**, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé aux articles suivants.

ARTICLE E2.2. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE BÂTIMENT

Article E2.2.1 Densité

Le nombre d'enseignes par façade d'établissement est limité à **deux enseignes** maximum :

- Une enseigne principale ;
- Une enseigne secondaire de **0,50 m²** maximum

Article E2.2.2 Dimensions

- ***Surface***

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

- ***Hauteur***

La hauteur de l'enseigne principale apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut être supérieure à 50 cm.

- ***Largeur***

La largeur de l'enseigne principale est limitée à **4 m** maximum, sous réserve de respecter les lignes de composition de la façade mentionnées à l'article E0.2 du présent règlement.

- ***Saillie***

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **15 cm**.

Document de travail

Article E2.2.3 Implantation

Sur une façade commerciale, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à :

- une enseigne principale placée au-dessus de la vitrine.
- une enseigne secondaire placée sur la partie latérale de la ou des vitrines.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.

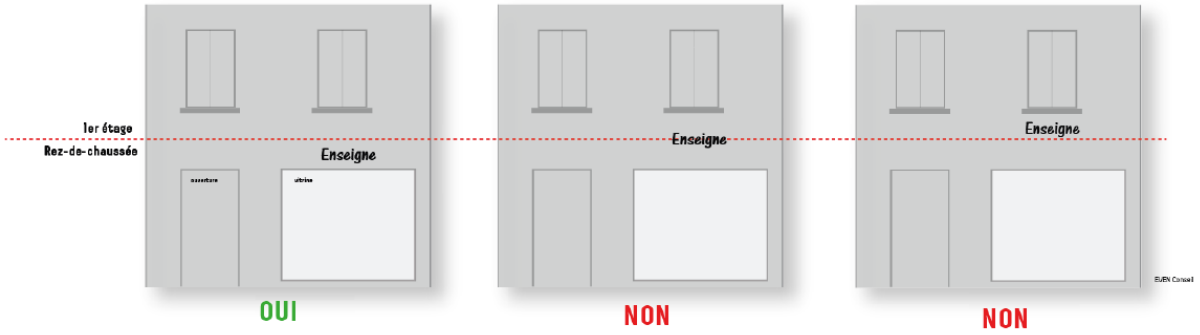

Les enseignes encadrant intégralement une ouverture sont interdites.

Article E2.2.4 Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Les enseignes composées de lettres découpées et fixés directement sur la façade sont privilégiées. Néanmoins, elles peuvent être composée d'un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade.

ARTICLE E2.3. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UNE CLÔTURE OU UN MUR DE CLÔTURE

Article E2.3.1 Densité

Sur mur de clôture et clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Article E2.3.2 Dimensions

L'enseigne ne doit pas dépasser 2 m²

L'enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur de clôture ou une clôture aveugle ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **5 cm**.

Article E2.3.3 Aspect

L'enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur de clôture ou une clôture aveugle doit être composée exclusivement de lettres découpées.

Document de travail

ARTICLE E2.4. ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Article E2.4.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à **1 enseigne murale apposée perpendiculairement** à la façade commerciale.

Article E2.4.2 Dimensions

- ***Hauteur***

La hauteur maximale autorisée de l'enseigne est de **50 cm**.

- ***Saillie***

L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder **0,8 mètre**.

Article E2.4.3 Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des balcons, corniches, grilles, garde-corps et volets.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.

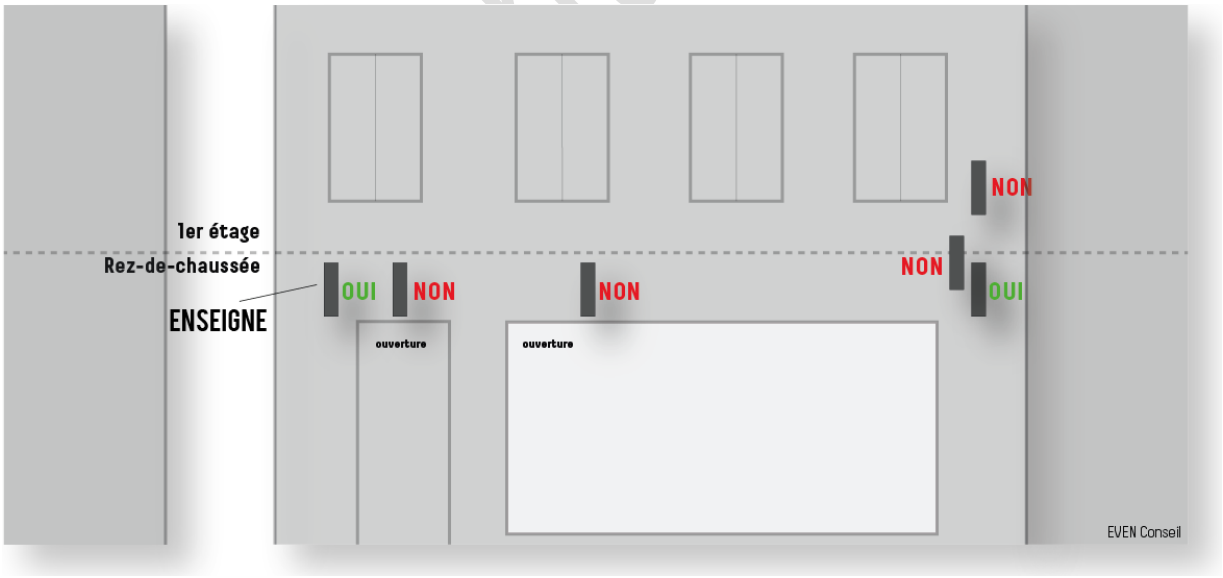

Article E2.4.4 Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni.

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

document de travail

ARTICLE E2.5. ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

Article E2.5.1 Densité

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, **sous réserve de respecter la condition d'implantation** mentionnée à l'article E.2.4.3 ci-dessous.

Article E2.5.2 Dimensions

La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **2 m²** par face lorsqu'elle est scellée au sol. Sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder **3 mètres**.

Article E2.5.3 Implantation

Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment d'activité est implanté en recul de **plus de 4 mètres** du domaine public bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article E2.5.4 Aspect

Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'une protection esthétique dissimulant la structure.

Les enseignes scellées au sol doivent être plus hautes que larges et idéalement de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.

ARTICLE E2.6. ENSEIGNE APPOSÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article E2.6.1 Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face** par activité.

Article E2.6.2 Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder **1 m² par face**.

Article E2.6.3 Implantation

Non réglementée

Article E2.6.4 Aspect

L'enseigne est obligatoirement de format type chevalet stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

L'enseigne ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

Document de travail

ARTICLE E2.7. ENSEIGNES SUR STORE

Article E2.7.1 Densité

Non réglementée

Article E2.7.2 Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du lambrequin, dans la limite de 30 cm.

Article E2.7.3 Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store-banne.

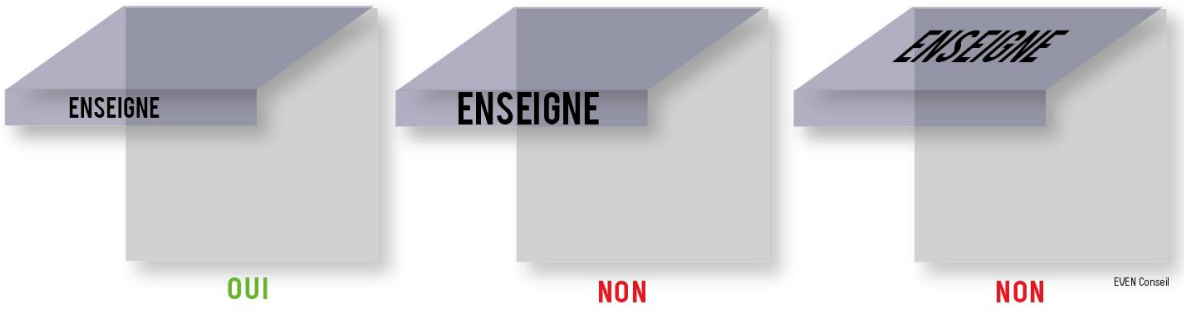

Document

Document de travail

4 DÉFINITIONS

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Auvent :** avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.

- **Bâche :**
  Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche peut correspondre à :
  - une bâche de chantier : bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
  - une bâche publicitaire : bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

- **Baie :** toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)

- **Clôture :** terme désignant tout aménagement destiné à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, …).

- **Clôture aveugle :** se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

- **Clôture non aveugle :** se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*

- **Dispositif :** support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.

- **Enseigne :**
  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

- **Enseigne apposée perpendiculairement à un mur** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut ou le côté du dispositif parallèle au mur.

- **Enseigne lumineuse :**
  Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Enseigne, publicité, préenseigne installée directement sur le sol :** élément d'affichage amovible, non scellé au sol, pouvant être déplacé. Exemple : chevalets

- **Enseigne, publicité, préenseigne murale** : toute publicité, enseigne et préenseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Document de travail

- **Enseigne rétroéclairée :**
  Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.

- **Enseigne temporaire** :
  Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Façade :** face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.

- **Format initial** : format du dispositif au moment de son implantation.

- **Mobilier urbain :**
  Le Code de l'Environnement reconnait à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :
  - Les abris destinés au public ;
  - Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
  - Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
  - Les mats porte-affiches ;
  - Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

- **Oriflamme** : dispositif apposé ou fixé au sol composé d'un tissu mobile au vent.

- **Préenseigne :**
  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Préenseigne dérogatoire** :
  Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

Document de travail

- **Préenseigne temporaire** :
  Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :
- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Parasol :** dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

- **Projection (enseigne ou publicité éclairée par) :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.

- **Publicité :**
  Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- **Publicité lumineuse**
  Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Store :** il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.

- **Totem** : dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré -enseignes

- **Transparence (enseigne ou publicité éclairée par) :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.

- **Unité foncière :** ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Voie ouverte à la circulation publique :**
  Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Document de travail